LES MONTAGNES DE L'ARC - SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS - S.M.A
Société Anonyme au Capital social de 17.756.460 €uros
Siège social : le chalet des villards - ARC 1800 - 73700 BOURG SAINT MAURICE
SIREN : 076 520 568 - R.C.S : CHAMBERY

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2011

1965B50056
04 FEV. 2011
N° 3100823. LE Greffier

L'an deux mille onze
et le trente et un janvier
à huit heures

Les actionnaires de la société Anonyme "LES MONTAGNES DE L'ARC" se sont réunis en assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire dans les bureaux de la CDA-DS Macôt – Le Creux Vincent – 73210 MACOT sur convocation du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard CHAPUIS - Président du conseil d'administration

MM GIRERD-POTIN et N. BONTHIER
Acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Isabelle CHEVALIER est désignée pour remplir la fonction de secrétaire.

Le tout, conformément aux statuts.

Monsieur le Président de séance constate, d'après la feuille de présente certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent - 7 605 205 - actions et que l'assemblée est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Christine DUBUS du Cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est présente.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire:</u>

1- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport général du Commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010,
2- Approbation du bilan et des comptes au 30 septembre 2010
 - Affectation du résultat,
3- Rapport spécial du Commissaire aux comptes - Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce,
4- Pouvoirs pour les formalités.

<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire</u> :

5- Fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » sous le régime de l'article L 236-1 et suivants et R 236-1 du Code Commerce :
 - Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE,
6- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE,
7- Autorisation à donner au conseil d'administration pour imputer sur le boni de fusion l'ensemble des droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que ceux qui en seront la conséquence dans la réalisation - Affectation du boni de fusion ou de son solde après imputation,
8- Modification de l'article 6 des statuts,
9- Changement de la dénomination sociale - Modification de l'article 3 des statuts,
10- Pouvoirs pour les formalités.

YGP BC

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. La copie de la lettre de convocation envoyée à tous les actionnaires sous la forme recommandée avec avis de réception et les preuves de dépôt correspondantes.
2. La feuille de présence certifiée exacte par le bureau.
3. Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance reçus au siège de la société
4. Les comptes annuels de la Société arrêtés au 30 septembre 2010
5. Le rapport de gestion du Conseil d'Administration
6. Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
7. Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
8. Le rapport sur les décisions extraordinaires présentées par le Conseil d'Administration
9. Le projet de traité de fusion-absorption établi entre la société « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE » et la société « LES MONTAGNES DE L'ARC »
10. L'avis du Comité d'Entreprise
10. Le texte des projets de résolutions
11. Les statuts

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la Loi et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Partie ordinaire

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Après divers échanges de vues, le Président fournit les précisions complémentaires qui lui sont demandées. Puis le Président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

I - Résolutions soumises aux conditions de quorum et majorité des assemblées ordinaires

Monsieur le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent - 7605205 - actions, soit plus du cinquième des 7.720.200 actions composant le capital social de vote et précise que l'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels et le bilan de la société arrêtés au 30 Septembre 2010 tels qu'ils sont présentés ainsi que la gestion de l'entreprise sociale telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.
Elle approuve également les dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts pour un montant global de 12.047 €uros.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution recueille

7605205 **voix favorables**
0 **voix défavorables**
0 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

Le résultat de l'exercice clos au 30 septembre 2010 faisant ressortir un bénéfice de **7.688.554,65 €uros**, l'assemblée, suivant proposition du conseil d'administration, décide de l'affecter de la façon suivante :

- **à concurrence de**
 Au poste « AUTRES RESERVES » — 2.207.212,65 €uros
 qui passe ainsi de 18.964.095,25 € à 21.171.307,90 €
- **à concurrence de** — 5.481.342,00 €uros
 Au paiement d'un dividende aux actionnaires
 représentant la somme de 0,71 € par action

Y61 BC

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Le dividende sera mis en paiement au plus tard le 31 mars 2011

Sur le plan fiscal, ce dividende ouvre droit au profit des actionnaires personnes physiques à l'abattement prévu à l'article 158,3, 2° du code général des impôts, calculé sur la totalité de son montant.

Les actionnaires prennent acte :
- que les distributions de dividendes faites au cours des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice clos le	Date de versement	Dividende	Montant des revenus éligibles à l'abattement de 40% pour les personnes physiques
30 septembre 2007	30/01/2008	0,58 €	0,58 €
30 septembre 2008	30/01/2009	0,64 €	0,64 €
30 septembre 2009	15/02/2010	0,68€	0,68 €

Cette résolution recueille

7605205 **voix favorables**
0 **voix défavorables**
0 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du Code Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve et ratifie les autorisations données par le conseil d'administration, à l'effet de passer ces conventions.

Cette résolution recueille

7603317 **voix favorables**
0 **voix défavorables**
1888 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie conforme ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et d'une façon générale faire ce que nécessaire.

Cette résolution recueille

7605205 **voix favorables**
0 **voix défavorables**
0 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Le Président donne lecture du rapport sur les décisions extraordinaires présentées par le conseil d'administration et communique l'avis des comités d'entreprise sur le projet de la fusion absorption de la « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE ».

Puis le Président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Des explications complémentaires sont fournies verbalement par le Président sur la fusion envisagée

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

II - Résolutions soumises aux conditions de quorum et majorité des assemblées extraordinaires

Monsieur le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent - 7605205 - actions, soit plus du quart des 7.720.200 actions composant le capital social de vote et précise que l'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Y61

BC

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité de fusion-absorption établi le 25 Novembre 2010 contenant apport à titre de fusion par la « SOCIETE DES TELPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE», Société Absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- Du rapport du conseil d'administration
- De l'avis du comité d'entreprise sur cette fusion,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion, les apports effectués par la « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE » et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », Société Absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société « LES MONTAGNES DE L'ARC », Société Absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry, de la totalité des actions de la « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE » Société Absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la Société Absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 50.000 actions de la « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE », soit un montant de 1.221.166,24 Euros, constitue un boni de fusion.

Cette résolution recueille 760525 **voix favorables**
0 **voix défavorables**
0 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE » par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », avec effet rétroactif au 1er octobre 2010 et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE ».

Cette résolution recueille 760525 **voix favorables**
0 **voix défavorables**
0 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement, en tant que de besoin, les dispositions du contrat de fusion relatives à la détermination et à l'utilisation du boni de fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'Administration à procéder à tout prélèvement sur le boni de fusion, tel que déterminé sous la cinquième résolution, en vue de :

- Reconstituer, au passif de la société, les amortissements dérogatoires et les subventions d'investissements existant au bilan de la « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE », soit 1.127.901,30 Euros
- Imputer sur ledit boni de fusion tous les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que ceux qui en seront la conséquence dans sa réalisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence d'affecter ce boni de fusion ou son solde, après les imputations ci-dessus, au poste « PRIME DE FUSION ».

Cette résolution recueille 760525 **voix favorables**
0 **voix défavorables**
0 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

YGP

BC

FACE ANNULE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

HUITIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de compléter ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts relatif aux apports :

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

«L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 janvier 2011 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la « SOCIETE « DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE - Société par actions simplifiée au capital social de « 763.000 euros, dont le siège était à Les Soldannelles – VALLANDRY T9 – 73210 PEISEY NANCROIX (Savoie) – « répertoriée sous le numéro SIREN 353 262 025 CHAMBERY, société dont elle détenait toutes les actions. Par suite, « la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à « 18.085.880,45 Euros et le passif pris en charge ressortait à 9.547.444,22 Euros.

« Le boni de fusion s'est élevé à 1.221.166,24 Euros sur lequel le Conseil d'Administration a été autorisé à procéder à « tout prélèvement en vue de reconstituer, au passif de la société, les amortissements dérogatoires et subventions « d'investissement existant au bilan de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE, soit « 1.127.901,30 Euros et d'imputer tous les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa « réalisation. »

Cette résolution recueille

7605205 **voix favorables**
0 **voix défavorables**
0 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide d'adopter comme dénomination sociale ADS et de modifier, en conséquence l'article 3 des statuts :

« ARTICLE 3 – Dénomination

« La dénomination de la société est ADS»

Le reste de l'article est inchangé

Cette résolution recueille

7604631 **voix favorables**
574 **voix défavorables**
0 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires découlant de l'ensemble des décisions prises ci-dessus.

Cette résolution recueille

7605205 **voix favorables**
0 **voix défavorables**
0 **voix d'abstention**

et en conséquence est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à huit heures cinquante

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

